



Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2010/0387(CNS) Procédure terminée
Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun. Refonte	
Modification 2013/0400(CNS)	
Sujet 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		15/02/2011
		Verts/ALE GIEGOLD Sven	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		03/02/2011
		ECR KARIM Sajjad	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3129	30/11/2011
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3088	17/05/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Service juridique		
	Fiscalité et union douanière		

Événements clés			
04/01/2011	Publication de la proposition législative	COM(2010)0784	Résumé
03/02/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/05/2011	Débat au Conseil	3088	Résumé
22/09/2011	Vote en commission		Résumé
27/09/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0314/2011	
25/10/2011	Débat en plénière		
26/10/2011	Résultat du vote au parlement		

26/10/2011	Décision du Parlement	T7-0464/2011	Résumé
30/11/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0387(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	Modification 2013/0400(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/05218

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2010)0784	04/01/2011	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0353/2011	16/02/2011	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE462.544	04/05/2011	EP	
Amendements déposés en commission	PE465.004	29/06/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0314/2011	27/09/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0464/2011	26/10/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)8697	30/11/2011	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2011/96](#)
[JO L 345 29.12.2011, p. 0008](#) Résumé

Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun. Refonte

OBJECTIF : refonte de la directive 90/435/CEE du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales

d'États membres différents.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

CONTENU : la codification de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents a été entamée par la Commission et [une proposition](#) a été soumise à cet effet au législateur. La nouvelle directive devait se substituer aux divers actes qui y sont incorporés.

Au cours de la procédure législative, le Parlement européen et le Conseil ont exprimé l'avis que le libellé de l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive 90/435/CEE, tel qu'il apparaissait à l'article 4, paragraphe 5 de la proposition de texte codifié, pourrait être entendu comme établissant une base juridique dérivée.

A la lumière de l'arrêt de la Cour de justice du 6 mai 2008 dans l'affaire C-133/06, et afin d'éviter tout doute et dans un souci de sécurité juridique, ces deux institutions ont demandé que la disposition de la proposition de codification soit reformulée. Étant donné que cette reformulation impliquerait une modification de substance et irait donc au-delà d'une codification pure et simple, il a été jugé nécessaire d'appliquer le point 8 de l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 - Méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs - à la lumière de la déclaration commune relative à ce point.

La modification à apporter à l'article 4, paragraphe 5 de la proposition de texte codifié consiste en l'insertion de mots clarifiant que les dispositions visées dans cette disposition sont adoptées par le Conseil conformément à la procédure prévue par le traité

Il est donc proposé de convertir la codification de la directive 90/435/CEE en une refonte afin d'introduire la modification nécessaire.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun. Refonte

Le Conseil a approuvé une orientation générale sur un projet de directive visant à refondre les règles existantes concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (doc. [8619/11](#)).

Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun. Refonte

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen), le rapport de Sven GIEGOLD (Verts/ALE, DE) sur la proposition de directive du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (refonte).

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Les députés suggèrent également des amendements prévoyant que lorsqu'une société mère ou son établissement stable perçoit, au titre de l'association entre la société mère et sa filiale, des bénéfices distribués autrement qu'à l'occasion de la liquidation de cette dernière, l'État de la société mère et l'État de son établissement stable devraient:

- soit s'abstenir d'imposer ces bénéfices s'ils ont été imposés dans le pays de la filiale à un taux légal d'imposition sur les sociétés qui n'est pas inférieur à 70% du taux légal moyen d'imposition sur les sociétés applicable dans les États membres;
- soit les imposer à un taux légal d'imposition sur les sociétés qui n'est pas inférieur à 70% du taux légal moyen d'imposition sur les sociétés applicable dans les États membres, tout en autorisant la société mère et l'établissement stable à déduire du montant de leur impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices et acquittée par la filiale et toute sous-filiale, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale relèvent des définitions de la directive et respectent les exigences prévues à la directive, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.

Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 585 voix pour, 72 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (refonte).

La position en première lecture arrêtée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le Parlement souligne toutefois la nécessité, pour ce qui est du traitement des établissements stables, de permettre aux États membres de prévenir les formes extrêmes de sous-imposition ou de non-imposition. Les députés ont donc voté des amendements prévoyant que lorsqu'une société mère ou son établissement stable perçoit, au titre de l'association entre la société mère et sa filiale, des bénéfices distribués autrement qu'à l'occasion de la liquidation de cette dernière, l'État de la société mère et l'État de son établissement stable devraient:

- soit s'abstenir d'imposer ces bénéfices s'ils ont été imposés dans le pays de la filiale à un taux légal d'imposition sur les sociétés qui

- n'est pas inférieur à 70% du taux légal moyen d'imposition sur les sociétés applicable dans les États membres;
- soit les imposer à un taux légal d'imposition sur les sociétés qui n'est pas inférieur à 70% du taux légal moyen d'imposition sur les sociétés applicable dans les États membres, tout en autorisant la société mère et l'établissement stable à déduire du montant de leur impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices et acquittée par la filiale et toute sous-filiale, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale relèvent des définitions de la directive et respectent les exigences prévues à la directive, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.

Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun. Refonte

OBJECTIF : refonte de la directive 90/435/CEE du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/96/UE du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive visant à refondre les règles existantes concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

La directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. Étant donné que des modifications supplémentaires doivent être apportées, il a été décidé, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.

Il faut rappeler que l'objectif de la directive est d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère, et d'éliminer la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/01/2012.